



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Jane Tan

Analyste de l'information, Politique réglementaire

(416) 943-6979

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3517

Le 27 février 2006

Statuts et Règlements

Modifications des articles 4C et 4K du Règlement 100 de l'ACCOVAM – Positions compensatoires sur titres d'emprunt et sur contrats à terme sur titres d'emprunt

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé des modifications des articles 4C et 4K du Règlement 100, Positions compensatoires sur titres d'emprunt et sur contrats à terme sur titres d'emprunt. Les modifications entrent en vigueur immédiatement; on trouvera le texte des modifications à l'Annexe 1.

Les modifications visent à corriger les règles exagérément prudentes fixant la couverture prescrite et le capital prescrit à l'égard des titres d'emprunt, sans renoncer à l'objectif de couverture des risques de marché que comportent ces positions. Les modifications de l'article 4C du Règlement 100 visent à reconnaître, pour les besoins de la réglementation, la réduction de risque liée aux positions compensatoires sur titres d'emprunt d'émetteurs différents et de catégories d'échéance différentes en augmentant le nombre de compensations permises. Les modifications de l'article 4K du Règlement 100 visent à maintenir la correspondance entre les compensations permises pour les positions sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et celles qui sont permises pour les obligations du gouvernement du Canada.

Kenneth A. Nason

Secrétaire de l'Association

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS DES ARTICLES 4C ET 4K DU RÈGLEMENT 100 RELATIVES
AUX POSITIONS COMPENSATOIRES SUR TITRES D'EMPRUNT ET SUR
CONTRATS À TERME SUR TITRES D'EMPRUNT

RÉSOLUTION DU CONSEIL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'article 4C du Règlement 100 est modifié par l'insertion des mots « la couverture prescrite totale pour les deux positions sera la plus élevée des couvertures prescrites sur la position en compte et sur la position à découvert » à la fin du premier alinéa.
2. L'alinéa 4C(a) du Règlement 100 est modifié par la suppression des mots « Canada et » juste avant les mots « Trésor américain uniquement ».
3. L'article 4C du Règlement 100 est modifié par la suppression des mots suivants immédiatement après l'alinéa (h) : « la couverture prescrite pour les deux positions est égale à la plus élevée des couvertures prescrites sur la position en compte et sur la position à découvert, ».
4. L'article 4C du Règlement 100 est modifié par l'insertion du texte suivant après l'alinéa (h) :

« Lorsqu'un membre a une position en compte et une position à découvert dans les groupes suivants de titres (identifiés par référence aux alinéas et clauses de l'article 2 du Règlement 100), la couverture prescrite totale pour les deux positions sera 50 p. 100 de la plus élevée des couvertures prescrites sur la position en compte et la position à découvert :

À découvert (en compte)

En compte (à découvert)

(i) alinéa 2(a)(i) (Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(i) (Canada de catégories d'échéance différentes)
(j) alinéa 2(a)(i) (Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement, de la même catégorie d'échéance ou de catégories d'échéance différentes)
(k) alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement, de catégories d'échéance différentes)
(l) alinéa 2(a)(i) (Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(iii) (municipalités canadiennes uniquement)
(m) alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(iii) (municipalités canadiennes uniquement) »

Annexe 1

5. L'article 4C du Règlement 100 est modifié par le remplacement dans le sous-alinéa (iii) des mot « titres dans des » par le texte suivant : « compensations de titres prévues aux alinéas (i) à (k) peuvent porter sur des catégories d'échéance différentes et toutes les autres ».
6. L'article 4C du Règlement 100 est modifié par l'insertion du mot « et » à la fin du sous-alinéa (iv).
7. L'article 4C du Règlement 100 est modifié par l'ajout du sous-alinéa suivant : « (v) les compensations de titres prévues aux alinéas (l) et (m), les obligations des municipalités canadiennes ne sont admissibles à la compensation que si elles ont une cote de crédit à long terme A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record ».
8. L'article 4K du Règlement 100 est modifié par l'ajout des mots « et combinaisons de titres » dans le titre.
9. L'article 4K du Règlement 100 est modifié par le remplacement des mots « Lorsqu'un Membre » par le texte suivant : « Lorsqu'un membre a des positions compensatoires sur des contrats à terme sur obligations du Canada (y compris les obligations d'achat et de vente futures) et sur des titres visés aux alinéas (a) à (e), la marge prescrite pour les deux positions sera la suivante : ».
10. L'alinéa (a) de l'article 4K du Règlement 100 est modifié par la suppression du premier mot « a » et des mots « échéant dans 5 ou 10 ans » après les mots « obligations du Canada » et par le remplacement des mots « dont l'échéance varie entre 3 et 11 ans » par le texte suivant « , soit des obligations du Canada uniquement, appartenant à la même catégorie d'échéance ».
11. L'article 4K du Règlement 100 est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa (a) :
« (b) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(i) du présent Règlement, soit des obligations du Canada uniquement, appartenant à des catégories d'échéance différentes, les deux positions peuvent être compensées et la couverture prescrite est 50 % de la couverture la plus élevée entre celle prescrite pour la position en compte nette et celle prescrite pour la position à découvert nette ».
12. L'alinéa (b) de l'article 4K du Règlement 100 est renuméroté (c) et est modifié par la suppression du premier mot « a » et des mots « échéant dans 5 ou 10 ans » après les mots « obligations du Canada », par le remplacement des mots « dont l'échéance varie entre 3 et 11 ans » par le texte suivant « , soit des obligations des provinces du Canada uniquement, appartenant à la même catégorie d'échéance ou à des catégories d'échéance différentes » et par l'insertion des mots « 50 % de » avant les mots « la couverture la plus élevée ».

Annexe 1

13. L'article 4K du Règlement 100 est modifié par l'ajout des alinéas suivants après l'alinéa (c) :

- « (d) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(iii) du présent Règlement, soit des obligations de municipalités canadiennes uniquement, appartenant à la même catégorie d'échéance, la couverture prescrite à l'égard des deux positions est 50 % de la couverture la plus élevée entre celle prescrite pour la position en compte et celle prescrite pour la position à découvert;
- (e) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(v) du présent Règlement, soit des obligations de sociétés par actions appartenant à la même catégorie d'échéance, la couverture prescrite à l'égard des deux positions est la couverture la plus élevée entre celle prescrite pour la position en compte et celle prescrite pour la position à découvert;

sous réserve que cette compensation ne puisse être déterminée qu'aux conditions suivantes :

- (i) les titres dans des positions compensatoires sont libellés dans la même monnaie;
- (ii) les titres prévus à l'article 2(a)(iii) du présent Règlement, soit les obligations de municipalités canadiennes, ne sont admissibles en vue de la compensation que s'ils ont une cote de crédit à long terme A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;
- (iii) les titres prévus à l'article 2(a)(iv) du présent Règlement, soit les obligations de sociétés par actions, ne sont admissibles en vue de la compensation que s'ils sont non convertibles et ont une cote de crédit à long terme A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record; et
- (iv) la valeur au marché des positions compensatoires est égale et aucune compensation n'est permise quant à la valeur au cours du marché de la position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert).

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 19 janvier 2005, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS DES ARTICLES 4C ET 4K DU RÈGLEMENT 100 RELATIVES
AUX POSITIONS COMPENSATOIRES SUR TITRES D'EMPRUNT ET SUR
CONTRATS À TERME SUR TITRES D'EMPRUNT

VERSION SOULIGNÉE

4C. Titres d'emprunt

Lorsqu'un membre a une position en compte et une position à découvert dans les groupes suivants de titres (identifiés par référence aux alinéas et clauses de l'article 2 du Règlement 100), la couverture prescrite totale pour les deux positions sera la plus élevée des couvertures prescrites sur la position en compte et sur la position à découvert :

<i>À découvert (en compte)</i>		<i>En compte (à découvert)</i>
(a) alinéa 2(a)(i) (Trésor américain uniquement)	et	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)
(b) alinéa 2(a)(i) (Canada et Trésor américain uniquement)	et	alinéa 2(a)(iii) (municipalités canadiennes uniquement)
(c) alinéa 2(a)(i) (Canada uniquement) et		alinéa 2(a)(i) (Trésor américain uniquement)
(d) alinéa 2(a)(i) (Canada et Trésor américain uniquement)	et	alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions)
(e) alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(iii) (municipalités canadiennes uniquement)
(f) alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions)
(g) alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions) et		alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions) titres d'un même émetteur
(h) alinéa 2(b) (acceptations de banques à charte canadiennes uniquement)	et	contrats à terme BAX

Lorsqu'un membre a une position en compte et une position à découvert dans les groupes suivants de titres (identifiés par référence aux alinéas et clauses de l'article 2 du Règlement 100), la couverture prescrite totale pour les deux positions sera 50 % de la plus élevée des couvertures prescrites sur la position en compte et sur la position à découvert :

<i>À découvert (en compte)</i>		<i>En compte (à découvert)</i>
(i) alinéa 2(a)(i) (Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(i) (Canada de catégories d'échéance différentes)
(j) alinéa 2(a)(i) (Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement, de la même catégorie d'échéance ou de catégories d'échéance différentes)

Annexe 1

(k)	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement, de catégories d'échéance différentes)
(l)	alinéa 2(a)(i) (Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(iii) (municipalités canadiennes uniquement)
(m)	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(iii) (municipalités canadiennes uniquement)

sous réserve que cette compensation ne puisse être déterminée qu'aux conditions suivantes :

- (i) les titres visés par l'alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions) et le paragraphe 2(b) (effets bancaires) du Règlement 100 ne seront admissibles à des fins de compensation que s'ils ne sont pas convertibles et qu'ils ont une cote de crédit A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;
- (ii) les titres dans des positions compensatoires sont libellés dans la même monnaie;
- (iii) les compensations de titres prévues aux alinéas (i) à (k) peuvent porter sur des catégories d'échéance différentes et toutes les autres positions compensatoires viennent à échéance au cours des mêmes périodes visées à l'article 2 du Règlement 100 afin de déterminer les taux de couverture;
- (iv) la valeur au marché des positions compensatoires est égale et aucune compensation n'est permise quant à la valeur au cours du marché de la position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert); et
- (v) les compensations de titres prévues aux alinéas (l) et (m), les obligations des municipalités canadiennes ne sont admissibles à la compensation que si elles ont une cote de crédit à long terme A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record.

Aux fins du présent article, les titres décrits au paragraphe 2(b) (effets bancaires) sont admissibles aux mêmes compensations mentionnées précédemment que les titres décrits à l'alinéa 2(a)(v) du Règlement 100 (sociétés par actions).

Aux fins du présent article, par « contrats à terme BAX », on entend les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois négociés à la Bourse de Montréal sous le symbole « BAX ».

4K. **Contrats à terme sur des obligations du gouvernement du Canada et combinaisons de titres**

Lorsqu'un membre a des positions compensatoires sur des contrats à terme sur obligations du Canada (y compris les obligations d'achat et de vente futures) et sur des titres visés aux alinéas (a) à (e), la marge prescrite pour les deux positions sera la suivante :

- (a) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(i) du présent Règlement, soit des obligations du Canada uniquement, appartenant à la même catégorie d'échéance, les deux positions peuvent être compensées et la couverture prescrite calculée à l'égard de la position en compte nette ou de la position à découvert nette seulement,

Annexe 1

- (b) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(i) du présent Règlement, soit des obligations du Canada uniquement, appartenant à des catégories d'échéance différentes, les deux positions peuvent être compensées et la couverture prescrite est 50 % de la couverture la plus élevée entre celle prescrite pour la position en compte nette et celle prescrite pour la position à découvert nette,
- (c) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(ii) du présent Règlement, soit des obligations des provinces du Canada uniquement, appartenant à la même catégorie d'échéance ou à des catégories d'échéance différentes, la couverture prescrite à l'égard des deux positions est 50 % de la couverture la plus élevée entre celle prescrite pour la position en compte et celle prescrite pour la position à découvert;
- (d) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(iii) du présent Règlement, soit des obligations de municipalités canadiennes uniquement, appartenant à la même catégorie d'échéance, la couverture prescrite à l'égard des deux positions est 50 % de la couverture la plus élevée entre celle prescrite pour la position en compte et celle prescrite pour la position à découvert;
- (e) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(v) du présent Règlement, soit des obligations de sociétés par actions appartenant à la même catégorie d'échéance, la couverture prescrite à l'égard des deux positions est la couverture la plus élevée entre celle prescrite pour la position en compte et celle prescrite pour la position à découvert;

sous réserve que cette compensation ne puisse être déterminée qu'aux conditions suivantes :

- (i) les titres dans des positions compensatoires sont libellés dans la même monnaie;
- (ii) les titres prévus à l'article 2(a)(iii) du présent Règlement, soit les obligations de municipalités canadiennes, ne sont admissibles en vue de la compensation que s'ils ont une cote de crédit à long terme A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;
- (iii) les titres prévus à l'article 2(a)(iv) du présent Règlement, soit les obligations de sociétés par actions, ne sont admissibles en vue de la compensation que s'ils sont non convertibles et ont une cote de crédit à long terme A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record; et
- (iv) la valeur au marché des positions compensatoires est égale et aucune compensation n'est permise quant à la valeur au cours du marché de la position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert).